

3. Conditions de validité d'une demande :

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le **12 février 2024** aux adresses suivantes :

✉ à l'adresse courriel registre-consultation@sainte-therese.ca ; ou

✉ à l'Hôtel de Ville au , 6, rue de l'Église, Sainte-Thérèse sur les heures d'ouverture.

- être signée par au moins **12 personnes intéressées** de la zone d'où elle provient ou par la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
- le formulaire intitulé "**Demande d'approbation référendaire**" est disponible au bureau du greffe de la Ville de Sainte-Thérèse situé au 6, rue de l'Église à Sainte-Thérèse (prière de prendre rendez-vous) ou joint au présent avis.

4. Conditions pour être une personne intéressée :

Est une personne intéressée:

1) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **3 février 2025** :

- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
- être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.

2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **3 février 2025** :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois.
- avoir produit ou produire en même temps que la demande un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription sur la liste référendaire, le cas échéant.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **3 février 2025** :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avec la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

avoir désigné parmi ses membres administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le **3 février 2025** :

- est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- avoir produit ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

5. Absence de demande

Toutes les dispositions du projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide, pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

CONSULTATION DU PROJET :

Prenez avis que ce projet de règlement numéro 1200-87 N.S. est disponible pour consultation au bureau du greffier aux heures régulières d'ouverture de l'hôtel de ville ou **sur le site internet au <https://www.sainte-therese.ca/ville/administration/appels-doffres-et-avis-publics>** et reproduit ci-après en annexe.

DONNÉ À SAINTE-THÉRÈSE,
Ce 4 février 2025

Avis numéro : 2025-15

Philippe Huot
Greffier



SAINTE-THÉRÈSE

Ville d'arts, de culture et de savoir

PROJET DE RÈGLEMENT 1200-87 (P-2) N.S.

Projet de règlement 1200-87 (P-2) N.S.
modifiant le règlement de zonage 1200 N.S pour créer la zone C-355.1

Adopté le 3 février 2025





SAINTE-THÉRÈSE

Ville d'arts, de culture et de savoir

PROJET DE RÈGLEMENT 1200-87 (P-2) N.S.

Projet de règlement 1200-87 (P-2) N.S.
modifiant le règlement de zonage 1200 N.S pour créer la zone C-355.1

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 113 alinéas 1 à 6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil municipal peut adopter un règlement de zonage pouvant contenir les dispositions spécifiques en matière d'utilisation et d'occupation du sol ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite encadrer les usages autorisés sur la rue Blainville Ouest, entre les rues Turgeon et de l'Église ;

EN CONSÉQUENCE, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Sainte-Thérèse, tenue le 3 février 2025 à laquelle sont présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Armando Melo, Héloïse Bélanger, Barbara Morin, Michel Milette, Luc Vézina, Johane Michaud, Jacynthe Prince et Mylène Morissette, formant quorum et siégeant sous la présidence de son Honneur le maire Christian Charron, sur une proposition de Mme la Conseillère Mylène Morissette appuyée par M. le Conseiller Michel Milette, qu'il soit statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la loi, que le Règlement de zonage numéro 1200 N.S. soit et est amendé comme suit:

ARTICLE 1

La zone C-355.1 est créée par la subdivision de la zone C-355 du plan de zonage, annexe A du règlement 1200 N.S.

Le nouveau découpage est présenté à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 2

La grille des spécifications C-355.1 est créée et ajoutée à l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S.

La nouvelle grille constitue l'annexe B du présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Thérèse, le 3 février 2025.

LE MAIRE

LE GREFFIER

Christian Charron

Philippe Huot

ANNEXE A - Plan de zonage modifié

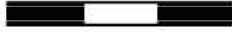
VILLE DE SAINTE-THÉRÈSE

Règlement 1200-87 N.S
Création de la zone C-355.1 à partir de la subdivision de la zone C-355
(Secteur de la rue Turgeon et de la rue Blainville O.)

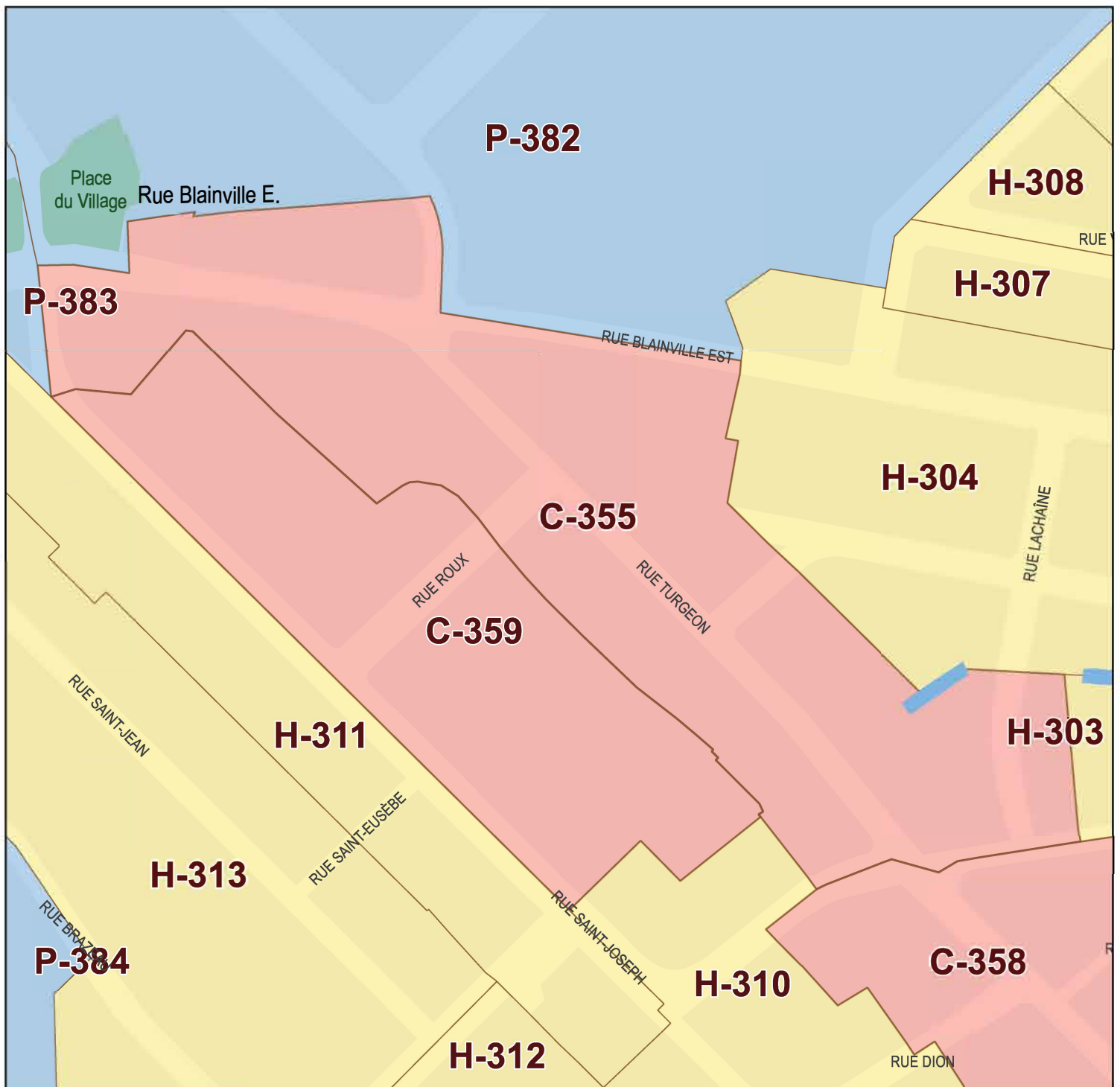
ANNEXE A

Fait partie intégrante du présent règlement

0 25 50 75 m



N



PLAN PARCELLAIRE DE ZONAGE
SITUATION EXISTANTE

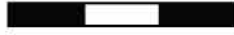


VILLE DE SAINTE-THÉRÈSE

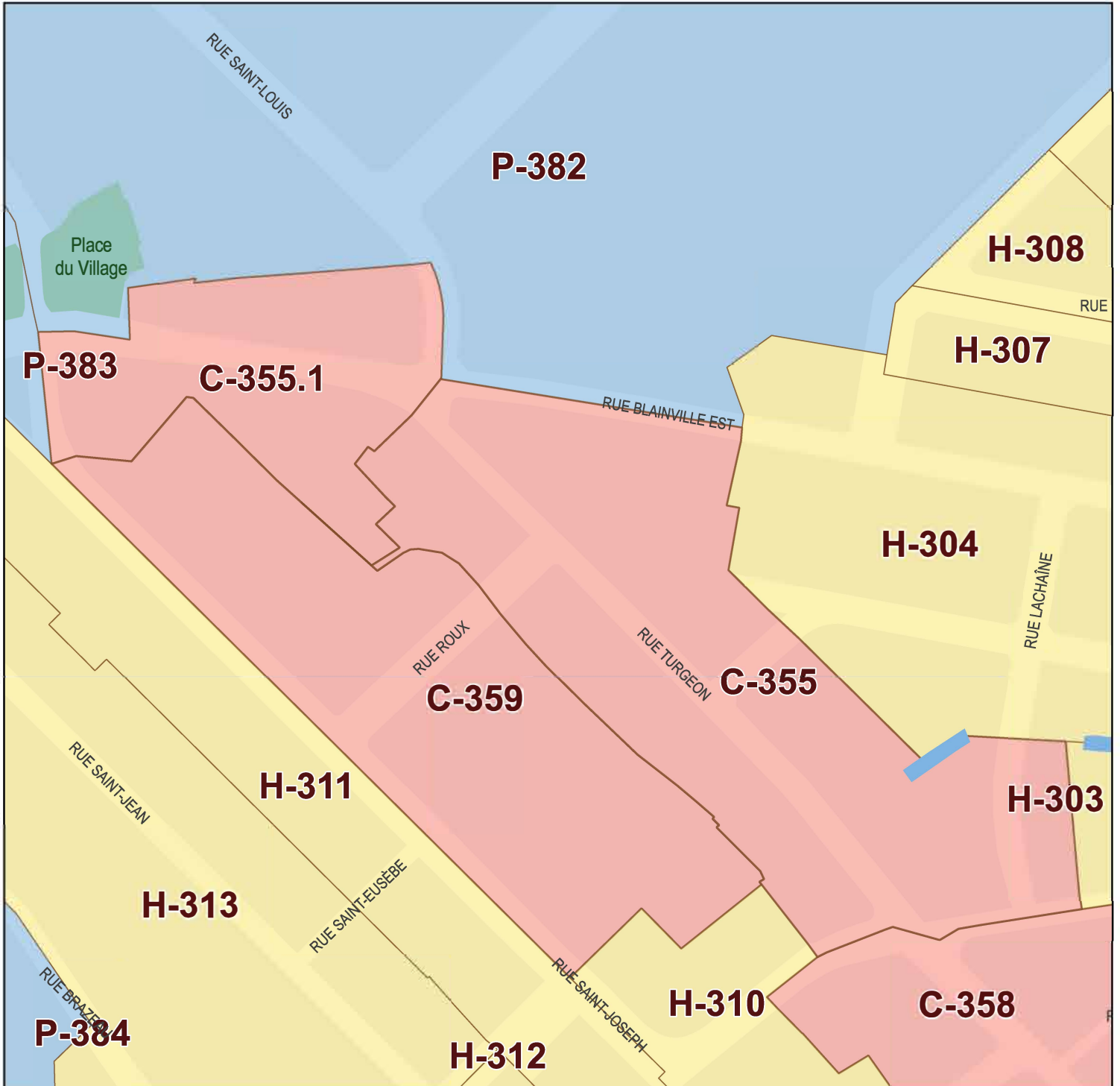
Règlement 1200-87 N.S
Création de la zone C-355.1 à partir de la subdivision de la zone C-355
(Secteur de la rue Turgeon et de la rue Blainville O.)

ANNEXE A

0 25 50 75 m



N



PLAN PARCELLAIRE DE ZONAGE
SITUATION PROJETÉE



ANNEXE B - Grille des spécifications C-355.1

A-Usages autorisés Groupes		Classes	A	B	C	D
Habitation (H)		1. Habitation 1				
		2. Habitation 2				
		3. Habitation 3				
		4. Habitation 4				
		5. a) Nb de logements min.				
		6. b) Nb de logements max.				
		7. Habitation 5				
		8. a) Nb de logements/chambres min.				
		9. b) Nb de logements/chambres max.				
		10. Habitation 6	X			
		11. a) Nb de logements min.	1			
		12. b) Nb de logements max.				
Commerce (C)		13. Commerce 1				
		14. Commerce 2	X ⁶			
		15. Commerce 3				
		16. Commerce 4	X ⁶			
		17. Commerce 5				
		18. Commerce 6				
		19. Commerce 7				
		20. Commerce 8				
		21. Commerce 9				
		22. Commerce 10				
		23. Commerce 11				
Industrie (I)		24. Industrie 1				
		25. Industrie 2				
Communautaire (P)		26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis		27. C1-01, C2-02-07, C3-01-01, C3-01-02, C3-01-03, C11-01 (7), C10-02-06 (6), P1 -04 (6), P1-01-01 (6)	X			
Usages spécifiquement exclus		28. C2-01-10, C2-03-12, C4-05-01, C11-01-05, C4-05-02, C4-07-01				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation		29. Isolée	X		
		30. Jumelée	X		
		31. Contiguë	X		
Marges		32. Avant minimale (m)	2,5		
		33. Avant maximale (m)	4		
		34. Avant secondaire min. (m)	2,5		
		35. Latérale minimale (m)	0		
		36. Latérales totales minimales (m)	0		
		37. Arrière minimale (m)	3		
Hauteur		38. Nombre d'étage (s) min.	2		
		39. Nombre d'étage (s) max.	3		
		40. Hauteur minimale (m)	5,5		
		41. Hauteur maximale (m)			
Dimensions		42. Largeur minimale (m)	6		
		43. Profondeur minimale (m)	8		
Superficies		44. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	48		
		45. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)			
		46. Superficie de plancher min. (m ²)			
		47. Superficie de plancher max. (m ²)			
Rapports		48. Rapport bâti / terrain min.			
		49. Rapport bâti / terrain max.	0,85		
		50. Rapport plancher / terrain min.			
		51. Rapport plancher / terrain max.	4,00		

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions		52. Largeur min. d'un lot intérieur (m)	9		
		53. Largeur min. d'un lot d'angle (m)	10,8		
		54. Profondeur minimale (m)	20		
		55. Superficie minimale (m ²)	280		

D- Catégorie de zone
A (service souterrain)
C (construction hors toit)
D (antenne de télécommunications)
E (antenne satellite)
F (bombe de gaz)
G (entreposage extérieur)

E- Articles exclus
Art. 130.2
Art. 212.4

F- Dispositions spéciales
1- Les matériaux de revêtement extérieur de la classe 5 sont prohibés sur les murs d'un bâtiment principal
2- Les usages spécifiquement permis dans un bâtiment occupé par un usage de la classe Habitation 6 se limitent aux nombres de logements autorisés, en combinaison avec un ou plusieurs des usages des groupes Commerce (C) ou Communautaire (P) qui sont autorisés dans la zone, à l'exception des usages reliés aux classes Commerce 10 et 11
3- Les dispositions du chapitre 3 s'appliquent à un terrain occupé par un usage des classes Habitation 1, 2, 3, 4 et 5 comme si l'affectation principale de la zone était de ce groupe d'usages
4- Lorsqu'un stationnement municipal hors rue est localisé à moins de 200 m d'une limite du terrain, les premiers 1 000 m ² de superficie de plancher du bâtiment principal sont exclus du calcul du nombre minimum de cases de stationnement exigé dans le règlement de zonage
5- L'usage commercial de la classe H-6 doit occuper minimum 75 % de la superficie du rez-de-chaussée, des bâtiments implantés le long de l'artère principale
6- Classe d'usages ou usage permis uniquement aux étages des bâtiments ou dans une suite ne donnant pas sur l'artère principale.
7- Les usages C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 - Club et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels.

G- Rappel
<input checked="" type="checkbox"/> PIIA (Village)
<input type="checkbox"/> PIIA (Gare)
<input type="checkbox"/> PIIA (Curé-Labelle)
<input type="checkbox"/> PIIA (construction & agrandissement)
<input type="checkbox"/> PIIA (affichage)
<input type="checkbox"/> Projet intégré <input type="checkbox"/> PPU
<input type="checkbox"/> PAE <input checked="" type="checkbox"/> Usage conditionnel
<input type="checkbox"/> Zone de contrainte <input type="checkbox"/> PPCMOI
Amendements :
Règl., 1200-13 N.S. (28-04-10)
Règl. 1200-29 N.S. (29-08-12)
Règl. 1200-40 N.S. (01-12-2014)
Règl. 1200-41 N.S. (05-11-2015)
Règl. 1200-46 N.S. (14/04/2016)
Règl. 1200-87 NS (02/12/2024)